

## IMPLANTATION DU SITE D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS DES MRC DE L'ISLET ET DE MONTMAGNY

Nous, représentés par Daniel Gagné, sommes un groupe de citoyens demeurant aux alentours du site actuel soit sur le chemin des Pionniers ouest, au nord et le chemin des Belles-Amours, au sud, à moins de 2 km pour certains ainsi que les producteurs agricoles dont les terres sont adjacentes au site de la route Cendrée La Feuille (*Annexe I et II*).

Puisque l'idée d'un agrandissement du site actuel a déjà été lancée à plusieurs reprises comme alternative au refus de l'implantation du site d'enfouissement à Saint-Cyrille et que nous craignons un revirement de la décision déjà rendue par la Commission du protection du territoire agricole du Québec (*Annexe III*), suite à des éventuelles pressions qui pourraient être faites, nous préférons donc nous faire entendre sur le sujet.

Les craintes des résidents du secteur sont grandes et nombreuses. En voici quelques exemples :

- Voir les terres agricoles sacrifiées. (*Annexe I et II*)
- Voir nos puits contaminés.
- Avoir à subir le bruit des camions qui continueraient à circuler mais en plus grand nombre sur nos routes déjà très abîmées.
- Voir nos propriétés perdre de la valeur à cause de la proximité du site.
- Voir les eaux de ruissellement polluées les cours d'eau.
- Voir augmenter le nombre de papier, sacs de plastique, etc. s'accrocher aux clôtures ou s'amonceler en bordure de nos routes. (*Annexe IV*)
- Voir à supporter les odeurs nauséabondes.
- Voir à vivre avec une multitude de goélands et de rats (les voisins les plus proches du site vivent déjà le problème).
- S'inquiéter à savoir qui paiera la facture si nos puits sont contaminés.

Un site d'enfouissement en amont d'une prise d'eau potable pourrait occasionner des problèmes, mais l'utilisation du site actuel apporte plus que sa part d'inconvénients à tout son entourage.

Si ce projet est mis de l'avant, il faudra une surveillance étroite et constante. Pour cela, il serait bon que des citoyens siègent à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Islet-Montmagny (RIGMRIM), au même titre que les maires des deux MRC, pour s'assurer que toute la gestion et l'usage soit faits dans le respect des lois et de l'environnement.

D'ailleurs, le regroupement de citoyens du chemin des Belles-Amours et du chemin des Pionniers ouest insiste fortement pour que la même chose soit instaurée pour le site de la route Cendrée La Feuille après sa fermeture. Soit trois citoyens en permanence dans chacune des régions.

En terminant nous pensons que sensibilisation, moyen incitatifs et peut-être même punitifs, avec une surveillance accrue, inciteraient encore plus la population, les commerces et surtout les entreprises à penser «**récupération**». Ce qui entraînerait une réduction de la matière à enfouir.

## *RÉSUMÉ DES ANNEXES*

*Annexe I - Photographie du site – vue côté nord*

*Annexe II - Photographie du site – vue côté sud*

*Annexe III - Décision C.P.T.A.Q.*

*Annexe IV - Photographies des déchets en bordure de la route*

*Annexe V - Lettre ouverte et lettre de présentation*

*Annexe VI - Pétition et lettre d'explications remise aux résidents du secteur*

---





**Commission  
de protection  
du territoire agricole**

**Québec** 

## DÉCISION

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	324638
Lots	:	354-P, 355-P, 356-P, 357-P, 358-P, 360-P, 477-P, 479-P, 480-P, 481-P
Superficie	:	35,0 hectares
Cadastre	:	L'Islet, paroisse de
Circonscription foncière	:	L'Islet
Municipalité	:	L'Islet
MRC	:	L'Islet

### LA DEMANDERESSE

Régie intermunicipale de la gestion des déchets solides Anse-à-Gilles

### LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme L. Bélanger inc.  
Ferme Gamache & Fils enr.  
Monsieur Albert Giasson

### LES MEMBRES PRÉSENTS

Ghislain Girard, commissaire  
Réjean St-Pierre, vice-président

### LA DATE

Le 15 mai 2002

### LA DEMANDE

La demanderesse, la Régie Intermunicipale Gestion des Déchets Solides Anse-à-Gilles (RIGDSAG), s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation, en sa faveur, ainsi que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'agrandissement de son site d'enfouissement, d'une superficie approximative de 35 hectares étant une partie des lots 354, 355, 356, 357, 358, 360, 477, 479, 480 et 481, du cadastre officiel de la paroisse de L'Islet, de la circonscription foncière de L'Islet, en la municipalité de L'Islet-sur-Mer.

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La demande d'autorisation a été soumise à la municipalité de L'Islet, laquelle l'a

## LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

En date du 10 mai 2002, la Commission recevait copie d'une communication écrite de M. Jean Gaudreau, citoyen de la municipalité de L'Islet, dans laquelle il s'oppose à la présente demande.

### PIÈCES DÉPOSÉES LORS DES DEUX RENCONTRES PUBLIQUES:

#### M<sup>e</sup> Yves Boudreault, avocat pour la demanderesse

- (P-1 à P-15 ont été versées au dossier avant audition)
- P-16 Honoraires professionnels payés à l'égard du site d'enfouissement technique au 27 mars 2002
- P-17 schéma d'aménagement-MRC Montmagny
- P-18 PSAR
- P-19 table des matières des entreprises de services et commerces et répertoire des entreprises de la MRC de Montmagny
- P-20 Coûts de gestion annuelle (2000) des matières résiduelles assumés par le secteur municipal dans la MRC de Montmagny
- P-21 Profil socioéconomique 2000  
MRC de Montmagny
- P-22 CV -Jean-Yves Drolet, Jean Gauthier, François Bergeron
- P-23 Guide d'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles
- P-24 Projet de lieu d'enfouissement technique (LET) des matières résiduelles
- P-25 CV, Jacques Dubé
- P-26 Cédule des vendeurs potentiels (Terres L'Islet) – Jacques Dubé
- P-27 Schéma d'aménagement révisé, Premier projet, Hiver 2002
- P-28 Plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire
- P-29 Historique août 1993 à aujourd'hui pour la mise en conformité du L.E.S. incluant le suivi environnemental
- P-30 Projet lieu d'enfouissement technique (LET) des matières résiduelles (complémentaire à P-24)
- P-31 Plaidoirie de M<sup>e</sup> Yves Boudreault

#### M<sup>e</sup> Guylaine Caron, avocate, pour Ferme Bélanger et Gamache & fils enr.

- I-1 Détermination des contraintes de nature anthropique
- I-2 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement
- I-3 Bilan environnemental du site d'enfouissement sanitaire de l'Anse-à-Gilles
- I-4 Identification des sites potentiels d'un lieu d'enfouissement technique
- I-5 Agrandissement de la photographie aérienne de 1980, site identifié en rose
- I-6 Agrandissement de la photographie aérienne de 1990, site identifié en rose
- I-7 Ententes d'épandage entre un fournisseur et un receveur de fumier, en liasse
- I-8 Nombre d'exploitations agricoles

### VISITE DES LIEUX

Le 30 avril 2002, la Commission a visité les lieux en compagnie des personnes intéressées au dossier.

### L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

En fonction des différents critères décisionnels énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission estime qu'elle ne peut pas faire droit à cette demande, et ce, pour les motifs suivants.

La demande se situe dans un milieu agricole dynamique et homogène où le potentiel agricole des sols est de classe 3, selon les données de l'inventaire des terres de Canada. Le site visé est présentement en culture. D'après l'étude pédologique du Comté de l'Islet. Ce site serait une argile de la série Kamouraska. Tel qu'il est mentionné dans cette étude, ces sols font partie des meilleurs du comté et du Bas-St-Laurent.

Le site est contigu au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) autorisé par la Commission aux dossiers 33049, 33050 et 33051. D'après la décision 33049 et les conditions dont elle était assortie, un retour en agriculture était prévu à la fermeture du site.

En rencontre publique, il a été clairement établi que le fait déterminant dans le choix du futur site d'enfouissement sanitaire a été la présence du site d'enfouissement autorisé par la Commission aux dossiers ci-haut énoncés. Sans discuter du choix de la Commission à cette époque, il faut également préciser qu'en 1982, lorsque la Commission a autorisé l'implantation d'un site d'enfouissement à cet endroit, elle prévoyait également un retour à la pratique agricole sur la superficie visée.

Depuis ce temps, force est de constater, qu'il a été démontré qu'il n'est pas possible de reprendre la pratique de l'agriculture sur ce type d'utilisation.

La Commission est d'avis qu'elle ne peut se laisser entraîner par une décision semblable, prise à une époque différente sous des juridictions différentes (la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été modifiée en 1987, 1996 et 2001). De plus, elle précise que le fait de se réclamer de cette autorisation pour justifier la présente demande illustre très bien comment on peut enclencher un effet d'entraînement. Sur ce point, la Commission est d'avis qu'il n'est jamais trop tard pour freiner un tel effet, surtout si les conditions de réalisation de ladite autorisation ne sont plus d'actualité.

En conséquence, elle considère que l'agrandissement souhaité irait à l'encontre des objectifs de la Loi qui sont d'assurer la pérennité de la pratique agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Ainsi, la Commission ne croit pas qu'il soit judicieux de permettre l'extension du site déjà autorisé sur une superficie déjà utilisée à des fins d'agriculture dans un aussi beau milieu agricole.

On soumet que le développement (contraintes physiques) de ces espaces de même que la distance desdits terrains du centre de masse les rendraient très dispendieux et pratiquement inabordables. Il est bien certain qu'il est toujours moins coûteux de développer les terrains disponibles situés près des réseaux routiers, sur des superficies cultivées (donc plus facilement utilisables à des fins autres que l'agriculture) que sur des terrains plus difficiles à travailler et plus éloignés des zones urbaines. Sur cette base, le développement des propriétés agricoles situées le long des principaux axes routiers ne serait plus possible. De plus, ce type de demande crée beaucoup d'impacts sur le territoire et les activités agricoles. Dans le présent cas, des terres agricoles seraient plus difficilement accessibles, ce qui repousserait les activités agricoles existantes et rendrait leur développement plus problématique.

Dans cet esprit, avant de permettre un empiétement en zone agricole, la Commission doit s'assurer qu'il n'est vraiment pas raisonnable de réaliser de telles infrastructures sur des terrains situés hors de la zone agricole. Dans ce cas-ci, la preuve économique déposée n'a pas convaincu la Commission. Selon les informations déposées, les coûts reliés à la fermeture du site actuel sont évalués à ± 775 000\$. En tenant compte de la population des municipalités initialement membres de la Régie intermunicipale des déchets, cela équivaldrait à un paiement (un seul) de 101.65\$ par compte de taxe.

Cela dit, est-ce que la localisation choisie pour l'agrandissement ou l'implantation d'un nouveau site constitue celui de moindre impact eu égard à la protection de la ressource et des activités agricoles?



La demanderesse répond elle-même à cette partie de la demande lorsqu'elle mentionne que le fait déterminant qui a motivé son choix a été la présence du site déjà autorisé par la Commission au dossier 033049. En effet, les intervenants de la demanderesse ont déclaré, à la fin de la première journée de la rencontre publique, que n'eût été de la présence du site déjà autorisé, le site présentement visé n'aurait pas pu être sélectionné car il ne répondait pas aux autres critères qu'ils ont eux-mêmes élaborés et expliqués lors de la rencontre publique.

Par ailleurs, il est raisonnable de croire que l'autorisation recherchée engendrera des conséquences négatives importantes sur les activités agricoles actuelles et futures des lots visés et des lots avoisinants de même que sur leurs possibilités d'utilisation agricole. Ces craintes ont été soulevées par de nombreux intervenants. La Commission partage ces craintes. Il est manifeste ici qu'il s'agit d'un projet d'envergure, en terme de superficie, d'infrastructures et d'activités projetées. Même si la demanderesse mentionne qu'elle est disposée à remplacer les superficies utilisées pour le futur site d'enfouissement, il n'en demeure pas moins qu'il y aura perte de superficie cultivable et cultivée dans un milieu où déjà le manque de superficies cultivables se fait sentir.

Sans amoindrir les éléments examinés précédemment, la Commission considère de plus que l'autorisation recherchée affectera de façon irréversible l'homogénéité agricole de ce milieu. Jusqu'ici, ce milieu n'a pas été perturbé de façon importante (sauf par l'autorisation du premier site d'enfouissement) par des usages autres qu'agricoles, et son caractère agricole a été préservé. Or, une autorisation viendra pratiquement scinder en deux certaines propriétés agricoles et imposera une nouvelle dynamique agricole de part et d'autre du site visé. Également, la Commission croit qu'une autorisation viendrait fragiliser encore plus le milieu agricole concerné et celui-ci se retrouverait en constante précarité quant à son développement futur. Bien que le projet prévoie dans l'immédiat des mesures pour atténuer les impacts négatifs, on ne peut présumer de l'avenir. (exemples: accroissement des activités complémentaires ou un nouvel agrandissement du site visé).

La Commission se doit d'adopter une vision à long terme de la zone agricole afin de maintenir au maximum les conditions favorables au maintien et au développement de l'agriculture. Aussi, la Commission doit être raisonnablement assurée, lorsqu'elle modifie l'usage ou la vocation d'une superficie en zone agricole, qu'il n'y ait pas de dommages pour la communauté agricole concernée et que les activités agricoles environnantes ne soit nullement entravées dans leur développement.

Par ailleurs, la Commission n'est pas complètement satisfaite de la démonstration faite par la demanderesse à l'effet qu'il n'y a pas de sites alternatifs en zone non agricole pour l'usage projeté. La Commission convient, en raison de la nature de la demande, de la superficie nécessaire à sa réalisation et des coûts y afférents, qu'il soit plus difficile de trouver un tel espace.

La Commission a également vérifié l'organisation spatiale des deux MRC visés. D'une part, la MRC L'Islet possède une superficie totale de ± 210 741 hectares. De cette superficie, ± 125 742 hectares sont situés en zone non-agricole alors que ± 84 999 hectares font partie de la zone agricole. C'est donc dire que ± 60 % de la superficie totale de la MRC L'Islet se situe en zone non agricole alors que 40% constitue la zone agricole.

Quant à elle, la MRC Montmagny possède ± 171 077 hectares. De cette superficie, ± 122 253 hectares sont en zone non agricole et ± 48 824 hectares en zone agricole. En résumé, 71% de la superficie totale de la MRC est située en zone non agricole alors que l'on retrouve 29% en zone agricole.

Dans cette optique, compte tenu de l'ampleur de la zone non agricole des deux MRC visées, la Commission n'est nullement convaincue qu'il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture dans l'ensemble du territoire visé. Par ailleurs, la Commission tient à préciser que le pourcentage que représente la zone agricole dans ces deux MRC plaide plutôt pour la préservation de ces terres et non l'inverse.

La Commission tient par ailleurs à préciser qu'il n'appartient pas aux opposants ni même à la Commission de trouver de tels sites. La démonstration de cette absence d'espaces disponibles incombe à la demanderesse. La Commission a pris note des commentaires de la demanderesse quant aux sites alternatifs qu'elle a identifiés. Toutefois, les motifs qui ont entraîné la disqualification par la requérante de tous ces emplacements au profit du site visé ne sont pas basés particulièrement sur des considérations agricoles mais plutôt strictement sur des impératifs économiques.

Cela dit, la Commission est consciente de la particularité de la requête de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets Anse-à-Gilles. Toutefois, dans l'évaluation de cette demande, elle doit aller au-delà des considérations à court ou moyen terme, et évaluer les conséquences d'une autorisation à plus long terme. À cet égard, elle estime qu'elle doit refuser cette demande.

Commission de la Protection du  
Territoire Agricole du Québec

copie certifiée conforme par:  
  
OFFICIER AUTORISÉ

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**REFUSE** de faire droit à la demande.



Ghislain Girard, commissaire  
Président de la formation

/mg



L'Islet, 5 avril 2005

Objet : Aménagement du site d'enfouissement  
desservant les MRC de L'Islet et Montmagny

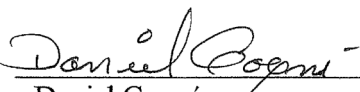
Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, une copie de la lettre ouverte envoyée au journal « L'Oie Blanche » de Montmagny, concernant l'aménagement du site d'enfouissement.

Notre intervention dans ce dossier a pour but de vous faire savoir que notre objectif n'est pas de s'opposer aux démarches entreprises par le comité de citoyens de l'Islet/St-Cyrille mais bien d'émettre clairement notre position face au choix du futur site. Nous ne voulons pas qu'un revirement de situation fasse en sorte que l'actuel site redevienne un choix potentiel. La prolongation des activités du site ne doit pas être envisagée pour aucune considération.

Nous espérons que vous continuerez à prendre à cœur le respect de l'environnement pour tous et que vous considérerez que dans ce dossier nous avons grandement fait notre part.

Groupe de citoyens du chemin des Pionniers ouest/chemin Belles-Amours de l'Islet

Par :   
Daniel Gagné

p.j. lettre ouverte

L'Islet, 4 avril 2005

Journal L'Oie Blanche  
70, rue de l'Anse  
Montmagny, Qc  
G5V 1G8

### LETTRE OUVERTE

Suite aux audiences publiques tenues à St-Cyrille et auxquelles nous n'avons pu assister et à un avis reçu du comité de citoyens de L'Islet/St-Cyrille concernant le refus de l'implantation du site d'enfouissement sanitaire à St-Cyrille-de-Lessard, nous tenons à vous faire connaître notre point de vue.


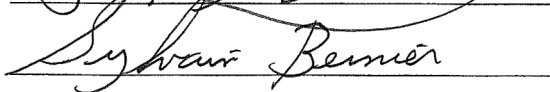
Cet avis mentionne que ce choix n'est pas sécuritaire pour l'environnement et pour la santé. N'allez surtout pas croire que le choix du site actuel est sécuritaire et sans danger! Vous nous dites qu'il y aura un risque associé à la circulation routière, un risque associé à la contamination de l'eau, un risque en cas de fuite. Tout ce que vous conjuguez au futur, les résidents du chemin des Pionniers ouest et du chemin des Belles-Amours le conjuguent au présent depuis plus de 25 ans. Ce n'est pas parce qu'un mauvais choix a été fait dans les années 80 qu'il faut s'entêter à continuer dans la même voie. Il n'y a pas beaucoup d'endroit où l'on retrouve un site d'enfouissement au beau milieu de terres agricoles et assez près des résidences pour pouvoir dire : « Avez-vous remarqué la magnifique vue que nous avons sur le site d'enfouissement ?... »

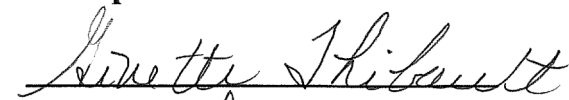
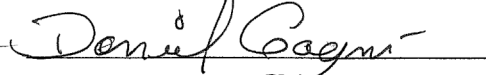
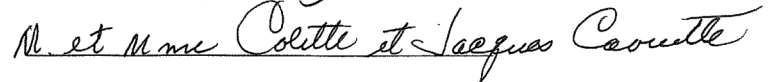
Je crois qu'en tirant profit des erreurs du passé et avec l'aide des nouvelles technologies, un site d'enfouissement peut être implanté dans le respect de l'environnement, loin des regards et en dehors des terres agricoles.

En terminant, si votre démarche a pour but de faire pression pour que le site actuel (qui en passant dégorge dans nos arrière-cours) soit agrandi ou modifié d'une façon ou d'une autre, soyez certain que vous trouverez opposition à cette démarche.

**25 ans, c'est trop**

**N'en mettez plus, la cour est pleine !**

c.c. Commission de protection du territoire agricole du Québec  
M. Luc Caron, Régie intermunicipale de l'Anse à Gilles -  
Municipalité de l'Islet  
Ministère de l'environnement  
Comité de citoyens de l'Islet/St-Cyrille